


COMMUNE DE THEY SOUS MONTFORT

	<p>PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 09 MAI 2025</p>	<p>Nombre de Conseillers en exercice : 11 Nombre de Conseillers présents : 07 Nombre de Conseillers votants : 08 Suffrages exprimés : 08</p>
---	--	---

Le VENDREDI 09 MAI 2025 à 20 heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL est dûment convoqué par Monsieur le Maire, le Mardi 06 mai 2025, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel NICOLAS, Maire.

Etaient Présents : Messieurs CAMUS Patrice et FAUCHERON Pascal, Madame GRAINGEOT Lucette, Messieurs FATET Laurent, LEVEQUE Jean Paul et NOEL Hugues

Absent(s) Excusé(s): Madame CHOLE Elisabeth (procuration donnée).

Absent(s) Non Excusé(s): Messieurs COMESSE Cyrille, GOURVES Jean François et MARSAL Mathieu.

Conformément à l'article L 2121.15, Madame GRAINGEOT Lucette a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du Jour

- 2025-12 - VOTE DES TAXES 2025
- 2025-13 - PROTECTION FONCTIONNELLE
- 2025-14 - MODIFICATION DE STATUT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
- Questions diverses
- Informations du maire

2025-12 - VOTE DES TAXES 2025

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas appliquer d'augmentation des taux communaux pour l'exercice 2025.
Le montant du produit fiscal attendu se décomposant comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Taux de référence</u>	<u>Produit attendu en 2025</u>
Taxe Foncière Propriétés Bâties	38.61 %	38.224 €
Taxe Foncière Propriétés non Bâties	30,41 %	11.556 €
Taxe d'habitation	25.69 %	1.069 €
Compensation Fiscale des Entreprises	23,90 %	1.673 €

		52.532 €

PREND NOTE de la mise en place de la Garantie Individuelle de Ressources (GIR) destinée à compenser les pertes de recettes constatées après réforme pour certaines collectivités.

Le **prélèvement imputé** à la commune de THEY-SOUS-MONTFORT est évalué à **3.631,00 €**.

2025-13 - PROTECTION FONCTIONNELLE

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Dans ce cadre, Monsieur CAMUS Patrice (premier adjoint) demande la protection fonctionnelle dans l'affaire l'opposant à Monsieur STOEHR Harry.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL et avec la majorité absolue sans l'intéressé,

SE PRONONCE favorablement pour celle-ci.

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 a créé le syndicat pour la reconstruction du centre de secours principal de l'agglomération de Vittel-Contrexéville à Vittel.

L'article 8 des statuts prévoit que la contribution des 16 communes membres sera calculée sur la base de leur population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement connu. Or seules les communes de Vittel et Contrexéville participent financièrement au remboursement des emprunts contractés pour la construction du centre.

Par délibération du 14 décembre 2023, le comité syndical avait approuvé la modification des statuts pour faire porter la charge du remboursement de la dette par les seules communes de Vittel et Contrexéville. Cette délibération a fait l'objet d'une demande de retrait par Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, en application de l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *La contribution de toutes les communes membres est une dépense obligatoire pour ces communes* ». Toutefois, le syndicat peut décider de calculer la participation des communes sur la base de critères objectifs, tout en respectant le principe d'égalité devant les charges publiques.

A l'issue de réunions d'un groupe de travail, il a été proposé de modifier l'alinéa 1 de l'article 8 des statuts. En effet, considérant que les risques de sinistre impliquant l'intervention du centre de secours de Vittel sont objectivement plus importants dans les deux villes que dans les communes rurales, la contribution annuelle des communes serait calculée en fonction de la densité de population. Au 1^{er} janvier 2025, la densité des deux communes est de 197 habitants au km² tandis qu'elle est, en moyenne, de 29 habitants au km² dans les communes rurales, soit un rapport de 6,67 pour les villes.

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 8 des statuts ainsi :

Article 8 : Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution annuelle des communes associées *calculée sur la base d'un rapport entre la densité de population des deux villes et la moyenne de la densité de population des communes rurales. La densité sera calculée chaque année en fonction de la population de toutes les communes membres telle qu'elle est publiée par l'INSEE.*

Le reste sans changement

La proposition de répartition en fonction de ces nouveaux critères figure en annexe.

L'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *à compter de la notification de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat, à savoir : deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale du syndicat.

Après avis formel des communes membres ou à l'expiration du délai de trois mois, le représentant de l'État dans le département entérinera la modification statutaire par arrêté préfectoral. ».

Lors de sa séance du 15 avril 2025, le comité syndical, à l'unanimité (3 abstentions), a approuvé la modification des statuts du SIVU pour la reconstruction du centre de secours principal de l'agglomération de Vittel-Contrexéville.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver cette modification, telle que proposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL et avec la majorité atteinte,

DECIDE d'approuver cette modification.

SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

NICOLAS Michel	CAMUS Patrice
FAUCHERON Pascal	CHOLE Elisabeth
COMESSE Cyrille	FATET Laurent

GOURVES Jean-François	GRAINGEOT Lucette
LEVEQUE Jean-Paul	MARSAL Mathieu
NOEL Hugues	